

II. ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

AVEC

LES MODIFICATIONS ET LES ADJONCTIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES PAR
LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Arrangement: Signature	14 avril 1891, à Madrid.
Dépôt des ratifications	15 juin 1892, à Madrid.
Entrée en vigueur	15 juillet 1892 ^(*) .
Acte additionnel: Signature	14 décembre 1900, à Bruxelles.
Dépôt des ratifications (clôture du procès-verbal) ^(**)	14 juin 1902, à Bruxelles.
Entrée en vigueur	14 septembre 1902.

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION RESTREINTE

BELGIQUE	depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
ESPAGNE	» » » » » »
FRANCE, avec l'ALGÉRIE et les COLONIES	» » » » » »
SUISSE	» » » » » »
TUNISIE	» » » » » »
PAYS-BAS, avec les INDES NÉERLANDAISES, SURINAM et CURAÇAO	à partir du 1 ^{er} mars 1893.
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	à partir du 31 octobre 1893.
ITALIE	à partir du 15 octobre 1894.
BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896.

NOTA. — Les textes nouveaux, introduits dans l'Arrangement, ont été intercalés à leur place, imprimés en caractères gras. Le texte primitif est reproduit au bas des pages sous forme de notes.

Les soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

ARTICLE 1^{er}.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ART. 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrangement de 1891, article 2, ancien texte: Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

ART. 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;
- 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrangement de 1891, article 3, ancien texte: Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux mar-

^(*) L'enregistrement international n'a commencé à fonctionner que le 1^{er} janvier 1893.

^(**) Le Brésil et l'Espagne n'ont pas encore fait parvenir leurs ratifications de cet Acte. Il n'entrera en vigueur le 14 septembre 1902 qu'entre les États qui l'auront ratifié à cette époque.